

Paris, le 4 juin 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-157

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 911-4 et D. 321-12 et 13 ;

Vu la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* ».

Saisie par Mesdames X et Y d'une réclamation relative au comportement violent d'une enseignante remplaçante, Madame C, à l'égard de leurs enfants au sein de l'établissement Z sur la commune de A à B ;

Conclut que le délai de prise en compte des allégations de violence par un enseignant sur des élèves par les services départementaux de l'Éducation nationale de B ainsi que leur absence d'intervention face à ces allégations ont porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants, à leur droit d'être entendus dans toute procédure les concernant ainsi qu'à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence ;

Conclut plus particulièrement qu'au vu de la gravité des faits allégués, les services départementaux de l'Éducation nationale de B ont manqué à leur obligation de protection des enfants contre toute forme de violence en ne diligentant ni enquête administrative ni procédure disciplinaire au moment des faits ;

Conclut que l'équipe pédagogique de l'école Z a manqué à son obligation de protection des enfants dont ils avaient la responsabilité en négligeant la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves en contact avec l'enseignante Madame C ;

Conclut que les services départementaux de l'Éducation nationale de B ont manqué à leurs obligations relatives à la protection du droit des enfants à être protégés contre toute forme de violence ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de B :

- Pour le cas d'espèce, de prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent dans la situation de l'enseignante Madame C compte-tenu des faits et de diligenter une enquête ;
- D'une manière générale, d'envisager une mesure de suspension à l'encontre d'un enseignant dès lors que les faits de violence rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisants pour l'ordonner et de prendre toutes sanctions disciplinaires qui seraient estimées nécessaires dès lors que les faits de violence rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire, nonobstant l'existence d'une procédure pénale en cours ;
- De faire preuve de diligence pour assurer aux enfants concernés par la violence physique ou morale d'un enseignant une possibilité de suivi psychologique par des professionnels de santé formés à cet effet et de le rappeler à l'ensemble des établissements scolaires du département.

La Défenseure des droits demande au directeur adjoint des services départementaux de l'Éducation nationale de B et au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Recommandations au titre de l'article 25
de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Rappel des faits

1. D et E, alors respectivement âgés de 9 et 8 ans et demi, ont été scolarisés en classe de CE2 au sein de l'école Z sur la commune A à B pendant l'année scolaire 2016/2017.
2. Du 23 mars au 7 juin 2017, Madame P, enseignante titulaire de la classe de CE2, a été placée en arrêt maladie et remplacée par Madame C, enseignante remplaçante.
3. Mesdames X et Y indiquent avoir remarqué, à compter de la prise de fonction de Madame C, une altération de l'état physique et psychique de leurs enfants, ces derniers se plaignant régulièrement de maux de tête et de ventre et manifestant une angoisse croissante à l'idée de se rendre à l'école.
4. Elles ajoutent que leurs enfants ont confié souffrir du comportement violent de Madame C. D aurait notamment indiqué subir des brimades répétées, être régulièrement traité de « nul », être secoué et tiré par le bras et les cheveux et être l'objet de pressions sur la tête. Madame Y décrit des violences similaires rapportées par E : dépréciation de son niveau scolaire, pincements aux bras, coup sur la tête avec un bloc de feuilles.
5. Les enfants ont mentionné par ailleurs une attitude inadaptée de l'enseignante qui aurait passé régulièrement des appels téléphoniques privés pendant la classe et aurait pris l'habitude de mettre ses pieds sur les bureaux des élèves.
6. Alertés par ces propos, les parents de D et de E ont sollicité, à plusieurs reprises à compter du 29 mars 2017, une rencontre avec Monsieur G, directeur de l'école Z ainsi qu'avec les services de l'académie, en joignant un certificat médical.
7. Le 11 avril 2017, faute de pouvoir joindre Monsieur G, Madame X indique que Madame T, secrétaire du directeur, l'a orientée vers U, psychologue scolaire, afin d'envisager un accompagnement de D.
8. Le 12 avril 2017, Mesdames X et Y dénonçaient par courrier auprès de l'inspecteur académique les violences subies par leurs enfants.
9. Informée des démarches entamées par Mesdames X et Y, Madame C a déposé plainte contre elles le 18 avril 2017 pour dénonciation calomnieuse. Elle a précisé alors aux services de gendarmerie avoir déjà fait l'objet d'une plainte classée sans suite pour des violences à l'encontre de l'un de ses élèves en 2015. Par courrier du 20 avril 2017, elle a sollicité la protection juridique de sa hiérarchie estimant faire l'objet d'une dénonciation calomnieuse.
10. Le 21 avril 2017, Mesdames X et Y ont été toutes deux reçues à l'école par Madame H, conseillère pédagogique de l'Éducation nationale, et par Monsieur G. À cette occasion, la mère de D a sollicité un changement de classe afin que son fils puisse retourner à l'école dans les meilleures conditions. Monsieur G et Madame H s'y sont opposés.
11. Le jour même, Madame X a déposé plainte à la gendarmerie de F contre Madame C pour violences sur mineur de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime. Madame Y a fait de même le 13 juin 2017.

12. Par courrier du 25 avril 2017, Monsieur G a averti l'inspection d'académie de la réitération des signalements des parents de E et D relatives aux violences alléguées. Il a évoqué que Madame Y souhaitait rencontrer l'enseignante mise en cause et que Madame X renouvelait sa demande de changement de classe pour D.
13. Dans un courriel du 28 avril 2017 à l'inspecteur d'académie, Monsieur J, inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription A, a indiqué à propos de Madame C : « *Cette remplaçante est suivie par la circonscription depuis l'an dernier pour des carences au niveau pédagogique et didactique* ».
14. Le même jour, une nouvelle réunion s'est tenue dans l'enceinte de l'école en présence notamment de la famille X et de Monsieur G. Le compte-rendu de cette réunion précise que « *la présence de D a été sollicitée par la mère* ». L'élève y a fait part du ton menaçant employé par l'enseignante mise en cause depuis qu'il avait confié les faits de violence à des adultes. D « *s'interroge sur le fait que personne, même adulte, ne réagit face à ce qu'il vit en classe* ». Dans un courriel adressé par Monsieur G à l'inspection d'académie au sujet de cette réunion, celui-ci indique que « *les parents n'ont qu'une seule volonté : obtenir une sanction à l'encontre de la maîtresse* », que « *l'enfant ne rêve à [son] sens que du retour de la maîtresse titulaire de la classe* ».
15. Par courrier du 15 mai et courriel du 17 mai 2017, Mesdames X et Y ont interpellé Madame K, médiatrice académique de l'Éducation nationale, sur les violences alléguées et l'absence d'intervention de l'académie et du directeur.
16. Le 2 juin 2017, Madame X a adressé un nouveau courrier à l'inspection d'académie pour réitérer son signalement et sa demande d'intervention. Par courrier du 4 juin 2017, elle a sollicité également Monsieur L, recteur d'académie.
17. Le 8 juin 2017, Madame C a été finalement placée en arrêt maladie. Le 12 juin suivant, elle a été affectée dans une autre classe.
18. Le 5 septembre 2019, la mère d'un autre enfant scolarisé en classe de CM1-CM2 à l'école Z a dénoncé auprès du nouveau directeur de l'école Z, Monsieur M, puis de Monsieur L, les violences (cris, cheveux et oreilles tirés, humiliations) qu'aurait subies son fils V de la part de Madame C lorsque celle-ci avait effectué des remplacements dans sa classe de CP, lors de l'année scolaire 2015/2016. V aurait en effet été pris de panique en apprenant que Madame C allait effectuer des remplacements dans sa classe sur l'année scolaire 2019/2020.

B. Procédure devant le Défenseur des droits

19. Le Défenseur des droits a été saisi en juin 2017 par Mesdames X et Y.
20. Informé qu'une procédure pénale était en cours – et en application de l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 – le Défenseur des droits a sollicité et obtenu l'autorisation d'instruire cette réclamation auprès du procureur de la République de F.
21. En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique précitée, le Défenseur des droits s'est rapproché de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental de B afin de savoir si cette situation était connue de leurs services. En réponse, les services du conseil départemental ont indiqué que leur direction avait transmis « *un courrier au rectorat, à l'attention de Madame N, conseillère technique de la CRIPEN "pour information et suite à donner concernant la situation de plusieurs enfants scolarisés à l'école Z de A, qui seraient victimes de violences physiques et psychologiques de la part d'une enseignante et*

de négligences lourdes des autres professionnels de l'Éducation Nationale". Nous avons indiqué également qu'au vu des éléments inquiétants et s'agissant de faits survenus dans un établissement placé sous l'autorité du rectorat, il nous semblait nécessaire de diligenter une enquête et de nous transmettre le cas échéant l'identité des autres enfants qui pourraient avoir besoin d'une aide de nos services ».

22. Par courriers en date du 28 août 2017, le Défenseur des droits a également sollicité Monsieur L, Monsieur R, directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale, Monsieur J, ainsi que Monsieur S, nouveau directeur de l'école Z, afin de recueillir leurs observations sur la situation ainsi que de faire le point sur les mesures prises.
23. En l'absence de retour des personnes interrogées, les services du Défenseur des droits étaient contraints de les relancer par courrier du 8 décembre 2017.
24. Le 20 décembre 2017, Monsieur S, a communiqué au Défenseur des droits sa réponse par courrier daté du 28 septembre 2017. Il a indiqué qu'ayant pris la direction de l'établissement seulement en août 2017, il ne disposait que de peu d'informations mais précisait que Monsieur G avait transmis les éléments demandés aux services de l'inspection académique. Il ajoutait que Madame C n'exerçait plus dans l'école Z et qu'aucun incident concernant E ou D ne lui avait été rapporté depuis sa prise de fonction. Il indiquait enfin avoir reçu les parents de D à deux reprises les 24 août et 8 septembre 2017 pour s'entretenir avec eux des faits de violences, ces derniers lui auraient alors indiqué que D était suivi en thérapie. De même, il indiquait avoir rencontré Madame Y au sujet de sa fille E le 28 août 2017, qui aurait affirmé avoir retrouvé confiance en l'établissement.
25. Par courrier du 29 décembre 2017, Monsieur R a également transmis des éléments de réponse au Défenseur des droits, tout à la fois au nom du recteur, des deux directeurs successifs de l'école Z ainsi que de l'inspecteur de circonscription de l'Éducation nationale. Selon lui, la famille X avait déjà, avant l'arrivée de Madame C, adopté une position de « *défiance vis-à-vis de l'institution* ». Il ajoutait que face aux accusations portées contre elle, cette enseignante avait porté plainte contre les familles des enfants pour dénonciation calomnieuse et sollicité sa protection juridique auprès de l'académie. Il expliquait enfin que « *dans un souci d'apaisement entre l'école et la famille [X]* », il avait décidé d'affecter Madame C dans un autre établissement à compter du 12 juin 2017.
26. Les réponses formulées à l'attention du Défenseur des droits n'ont apporté aucune information sur les démarches réalisées à l'égard de l'enseignante mise en cause et/ou en faveur des enfants concernés pour assurer leur protection comme demandé par courriers de saisine du 28 août et de relance du 8 décembre 2017.
27. Les services du Défenseur des droits ont ainsi de nouveau sollicité Monsieur R, par courriers des 25 mai et 30 juillet 2018 avant de le mettre en demeure d'apporter les éléments demandés le 19 octobre 2018 en vertu de l'article 21 de de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011. Monsieur R n'y a pas donné suite.
28. Par courrier du 18 février 2020, le Défenseur des droits a adressé à Monsieur R une note récapitulative lui indiquant qu'il pourrait considérer que l'académie de B entravait l'exercice de ses missions et qu'en considération des manquements relevés s'agissant des faits de l'espèce, il pourrait conclure à une atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant et à son intérêt supérieur.

29. Une copie de ce courrier a été adressée à Monsieur M, directeur de l'école élémentaire Z, et à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ce dernier a répondu au Défenseur des droits, par courrier du 24 avril 2020, que la note récapitulative envoyée par nos services avait été transmise pour réponse à Monsieur L, alors recteur de la région académique de B.
30. À l'échéance du nouveau délai laissé à Monsieur R pour répondre à cette note, prorogé en raison de la crise sanitaire, les services du Défenseur des droits ont envoyé un ultime courrier de relance en date du 14 octobre 2020, pour l'inviter à présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise sur ce dossier.
31. N'ayant pas présenté d'observations, la présente décision est rendue en l'absence de réponse du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale à la note récapitulative.

II. CADRE ET ANALYSE JURIDIQUES

A. Cadre juridique applicable

32. Aux termes de l'article 3-1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, d'application directe en droit interne¹, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
33. Son article 19 prévoit que « *1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire* ».
34. En son article 28, la CIDE engage les Etats parties à prendre « *toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention* ».
35. Enfin, l'article 12 de la CIDE prévoit que « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».
36. En droit interne, l'article L.911-4 du code de l'éducation dispose que « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à*

¹ CE, 9 janv. 2015, n° 386865 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n° 09-69052.

l'occasion d'un fait dommageable commis [...] au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. »

37. L'article D.321-12 du code de l'éducation prévoit que « *La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées* ».
38. La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative aux « *directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques* », prise en application de l'article D.321-13 du code de l'éducation, énonce expressément que « *les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale* ». Faisant référence à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, elle indique que « *le règlement intérieur de l'école doit préciser que tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit* ». Par ailleurs, « *tous les personnels [...] s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité* ».

B. Analyse juridique

1/ Sur la prise en compte tardive, par les services de l'Education nationale des allégations de violences

39. Il ressort des éléments versés lors de l'instruction que Mesdames X et Y ont fait part – à l'oral puis par écrit – de leurs inquiétudes à l'égard des élèves de la classe de CE2 de leurs enfants, relevant de la responsabilité de Madame C, dès le 29 mars 2017.
40. Or, ce n'est que le 21 avril 2017 qu'elles ont été reçues pour la première fois par les services de l'Éducation nationale et le directeur de l'école afin d'être entendues sur les faits de violence rapportés.
41. Cette prise en compte des allégations de violences en classe apparaît tardive, d'autant que Madame X avait présenté un certificat médical alarmant concernant l'état de santé de son fil et que Madame C avait déjà fait l'objet d'une plainte pour des violences qu'elle aurait commises à l'encontre d'un enfant, classée en 2015, et qu'elle était suivie par la circonscription depuis 2016 pour des carences au niveau pédagogique et didactique.
42. **La Défenseure des droits considère que le délai de prise en compte des allégations de violence par les services de l'Éducation nationale est déraisonnable et porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit d'être protégé contre toute forme de violence.**
43. **Elle rappelle également que pèse sur l'Etat une obligation de protection des enfants contre toute forme de violence physique ou morale, obligation particulièrement essentielle au sein des établissements scolaires, lieu d'apprentissage, de développement et d'épanouissement des enfants.**

2/ Sur l'absence de prise en compte de la parole de l'enfant

44. En l'espèce, les éléments communiqués aux services du Défenseur des droits révèlent que la parole des élèves de la classe de CE2 de E et D n'a jamais été recueillie, ni par l'équipe pédagogique ni par l'académie.
45. De même, en dépit de l'âge de D et E, et de leur capacité de discernement, ces derniers n'ont jamais été invités à s'exprimer sur la situation.
46. Seul D a été entendu par Monsieur G le 28 avril 2017 lors d'une réunion organisée pour faire le point sur son retour en classe après son absence. Toutefois, sa présence à la réunion n'est due qu'à la demande de sa mère et n'émane pas d'une volonté du directeur.
47. En outre, les services de l'académie n'ont donné aucune suite aux faits rapportés à cette occasion par D et à ses questionnements. Il y explique pourtant que Madame C utilise un ton menaçant depuis que les allégations de violences ont été portées à la connaissance de ses supérieurs hiérarchiques. Le compte-rendu de cette rencontre mentionne d'ailleurs « *L'enfant s'interroge sur le fait que personne, même adulte, ne réagit face à ce qu'il vit en classe.* ».
48. **La Défenseure des droits relève qu'une atteinte a été portée à l'intérêt supérieur des élèves de la classe de CE2 intéressés ainsi qu'à leur droit d'être entendus dans toute procédure les concernant.**

3/ Sur l'absence d'intervention des services de l'Éducation nationale visant à garantir la sécurité des enfants scolarisés

49. En vertu des articles L.911-4 et D.321-12 du code de l'éducation, les services de l'Éducation nationale sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés.
50. En l'espèce, il leur appartenait de garantir la sécurité des enfants en contact avec l'enseignante mise en cause du 23 mars au 7 juin 2017.
51. Or, dans sa réponse au Défenseur des droits, Monsieur R ne précise aucunement les mesures mises en place par l'académie ou la direction de l'établissement à la suite des signalements de violences en vue de protéger les élèves.
52. En outre, comme évoqué ci-dessus, lors de la réunion du 28 avril 2017 en présence de D, celui-ci a déclaré à Monsieur G subir des mesures de rétorsion depuis que les faits avaient été dénoncés. Madame C utiliserait un ton menaçant pour signaler aux enfants qu'elle est avertie des révélations que E et D ont confiées à leurs parents. D exprime également son incompréhension : il « *s'interroge sur le fait que personne, même adulte, ne réagit face à ce qu'il vit en classe* ».
53. À la lecture des différents écrits des parents d'élèves pointant l'inaction des principaux protagonistes et sollicitant l'intervention de l'académie jusqu'au 4 juin 2017, il semble qu'aucune mesure de prévention de potentielles violences ou pressions de la part de l'enseignante mise en cause n'a été envisagée ou prononcée.
54. L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit pourtant que « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline [...]. Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aucune décision n'a*

été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions. S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions [...]. »

55. Durant ce délai de quatre mois, le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.
56. La suspension n'est pas une sanction prononcée par une instance à la suite d'une procédure disciplinaire mais une mesure conservatoire prise par l'administration à la suite d'une faute d'un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation professionnelle ou la commission d'une infraction pénale. Elle vise à éviter d'éventuels troubles susceptibles de porter atteinte à l'intérêt du service et/ou à l'intérêt de l'agent lui-même.
57. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans un arrêt du 29 juillet 1994², cette mesure conservatoire peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire si « les faits relevés à sa charge présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure ».
58. En l'espèce, les témoignages concordants faisant état de violences de la part de Madame C sur les enfants ainsi que les carences pédagogiques de l'année passée ayant conduit à son suivi par la circonscription du A, semblent de nature à constituer le caractère suffisant de vraisemblance et de gravité, pouvant justifier une mesure de suspension.
59. Par ailleurs, l'intérêt du service public de l'Éducation nationale est d'assurer la sécurité physique et morale des élèves placés sous sa responsabilité et de permettre la continuité des apprentissages dans un climat bien-traitant. Cela suppose notamment de prendre des mesures pour les protéger au moment de la dénonciation de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.
60. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 29 décembre 2017, Monsieur R précise que « *Face aux agissements de la famille X [...] Madame C a été amenée à porter plainte pour calomnie [et] a également demandé la protection juridique auprès de l'académie. C'est pourquoi, dans un souci d'apaisement entre l'école et la famille, j'ai décidé d'affecter Madame C à un autre remplacement à compter du 12 juin 2017* ».
61. Ainsi, la suspension de Madame C n'a pas été envisagée eu égard aux risques éventuels que pouvaient courir ses futurs élèves, dans l'éventualité où les faits se verraient confirmés, et son affectation dans un autre établissement ne peut s'apparenter à une mesure de prévention.
62. Enfin, il convient de souligner que les demandes de changement de classe formulées par les parents de D ont toujours été refusées par le directeur et l'académie malgré les souffrances exprimées par l'élève lors de la réunion du 28 avril 2017.
63. **La Défenseure des droits estime que cette situation porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants placés sous la responsabilité des services de l'Éducation nationale et à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence.**

4/ Sur l'absence d'enquête administrative effective portant sur le comportement de Madame C

² Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 29 juillet 1994, 135102.

64. Il apparaît que les services départementaux de l'Éducation nationale n'ont pas mené d'enquête administrative approfondie concernant la situation de Madame C.
65. Ils semblent avoir cristallisé leur attention sur la prétendue défiance de la famille X à l'égard de l'institution scolaire. En effet, dans son courrier au Défenseur des droits en date du 29 décembre 2017, Monsieur R indique que « *la situation de l'enfant D était gérée par différents interlocuteurs de la circonscription de A depuis mars 2016 dans un climat de défiance de la famille vis-à-vis de l'institution* ».
66. Or, aucun élément communiqué ne vient démontrer que la famille X entretenait une relation de défiance à l'égard de l'équipe pédagogique et plus largement du système scolaire.
67. Au contraire, dans son courriel du 28 avril 2017, Monsieur G décrit D comme un élève souhaitant retrouver l'enseignante titulaire de la classe, Madame P. Sans surprise compte tenu du contexte, il décrit également l'impatience des parents de D à voir la situation prise en compte par l'académie : « *les parents n'ont qu'une seule volonté, obtenir une sanction à l'encontre de la maîtresse* ». Aussi, le climat de défiance vis-à-vis de l'institution scolaire décrit par Monsieur R, ne semble finalement concerner que Madame C, enseignante dont les violences sont dénoncées par plusieurs élèves. Il ne saurait être reproché aux parents de D d'exprimer une certaine défiance vis-à-vis d'une enseignante mise en cause par plusieurs parents pour de tels faits.
68. Monsieur R précise que « *La famille X est entrée en conflit avec la remplaçante de la maîtresse de CE2 de son leur fils, sur des faits qui n'ont pas pu être étayés et pour des motifs non clairement avoués et qui relèveraient plus de l'implicite. Les différentes interventions du directeur et des représentants de la circonscription n'ont pu tempérer les ardeurs de la famille à vouloir écarter la remplaçante en poste* ».
69. En ne retenant que les difficultés relationnelles existantes entre la famille X et l'enseignante, les services de l'académie occultent la parole de plusieurs enfants ayant côtoyé Madame C comme E et V.
70. Ils n'apportent en outre aucun élément permettant de faire le point sur les diligences de l'académie à ce titre.
71. En l'état des pièces versées au dossier, il apparaît que les violences dénoncées à partir du mois de mars 2017 n'ont jamais été évoquées par la direction de l'école et/ou les services de l'académie avec Madame C.
72. Dès lors, les services départementaux de l'Éducation nationale ne semblent pas avoir diligenté l'enquête indispensable à l'appréciation des faits de violences physiques et psychologiques allégués par plusieurs familles d'élèves, pourtant strictement prohibés tant par le droit pénal que par le code de l'éducation, en vertu duquel ils constituent une faute professionnelle.
73. En effet, les enseignants sont soumis aux obligations propres à la fonction publique. Toute faute commise par un membre de l'enseignement public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction.
74. En l'occurrence, il appartenait aux services départementaux de l'Éducation nationale de s'assurer que Madame C exerçait bien ses fonctions d'enseignante dans le cadre posé par la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 précitée et, le cas échéant, de prendre les mesures de nature à sanctionner le non-respect de ces dispositions.

75. En effet, si une procédure pénale a été engagée à l'encontre de Madame C, elle est indépendante de toute procédure administrative et ne soustrait pas l'Éducation nationale à sa responsabilité de protection des mineurs qui lui sont confiés, notamment par la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent qui aurait porté atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants dont il a la responsabilité.
76. Le droit disciplinaire est autonome par rapport au droit pénal. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits. Dans la mesure où la procédure disciplinaire et la procédure pénale se déroulent distinctement, et portent sur des obligations différentes, il appartenait à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de diligenter la procédure nécessaire à la protection des élèves, parallèlement à la procédure pénale en cours.
77. Alors que les réponses adressées par les services de l'académie au Défenseur des droits ne font état d'aucune mesure prise pour assurer la sécurité des enfants encadrés par Madame C, ses fonctions semblent inchangées puisqu'elle intervient toujours comme remplaçante dans des écoles élémentaires, dont l'école Z.
- 78. Ainsi, au vu de la gravité des faits allégués et de l'absence d'enquête administrative et/ou de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au moment des faits, la Défenseure des droits considère que les services départementaux de l'Éducation nationale ont manqué à leur obligation de protection des élèves dont ils avaient la responsabilité.**
- 79. Elle recommande aux services départementaux de l'Education nationale de B de diligenter à l'encontre d'un enseignant une enquête administrative et, le cas échéant, une procédure disciplinaire, dès lors que les faits de violence rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire.**

5/ Sur l'absence de mise en place d'un soutien psychologique pour l'ensemble des élèves potentiellement victimes

80. Il ressort de l'instruction que Madame T a orienté Madame X vers Madame U le 11 avril 2017, afin d'envisager un accompagnement psychologique de D.
81. En outre, Monsieur S, ayant repris les fonctions de Monsieur G, a indiqué s'être assuré que D bénéficiait d'un suivi psychologique par un professionnel à la rentrée de septembre 2017.
82. Si ces initiatives sont bienvenues compte tenu du contexte, elles sont d'une part restées cantonnées à D, alors que la situation concernait à l'évidence plusieurs élèves de la classe de Madame C et, d'autre part, la démarche du directeur est intervenue tardivement.
- 83. La Défenseure des droits estime que l'équipe pédagogique a manqué à son obligation de protection des enfants contre toute forme de violence en négligeant la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves en contact avec Madame C.**
- 84. Elle recommande aux services départementaux de l'Education nationale de B de faire preuve de diligence pour assurer aux enfants concernés par la violence physique ou morale d'un enseignant un suivi psychologique par des professionnels de santé.**

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que le délai de prise en compte des allégations de violence par un enseignant sur des élèves par les services départementaux de l'Éducation nationale de B ainsi que leur absence d'intervention face à ces dénonciations ont porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants, à leur droit d'être entendus dans toute procédure les concernant ainsi qu'à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence ;

Conclut plus particulièrement qu'au vu de la gravité des faits allégués, les services départementaux de l'Éducation nationale de B ont manqué à leur obligation de protection des enfants contre toute forme de violence en ne diligérant ni enquête administrative ni procédure disciplinaire au moment des faits ;

Conclut que l'équipe pédagogique de l'école Z a manqué à son obligation de protection des enfants dont ils avaient la responsabilité en négligeant la mise en place d'un accompagnement psychologique pour les élèves en contact avec l'enseignante Madame C ;

Conclut que les services départementaux de l'Éducation nationale à B ont manqué à leurs obligations relatives à la protection du droit des enfants à être protégés contre toute forme de violence ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de B :

- Pour le cas d'espèce, de prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent dans la situation de l'enseignante Madame C compte-tenu des faits et de diligenter une enquête ;
- D'une manière générale, d'envisager une mesure de suspension à l'encontre d'un enseignant dès lors que les faits de violence rapportés revêtent un caractère de vraisemblance et de gravité suffisants pour l'ordonner et de prendre toutes sanctions disciplinaires qui seraient estimées nécessaires dès lors que les faits de violence rapportés peuvent constituer un manquement disciplinaire, nonobstant l'existence d'une procédure pénale en cours ;
- De faire preuve de diligence pour assurer aux enfants concernés par la violence physique ou morale d'un enseignant une possibilité de suivi psychologique par des professionnels de santé formés à cet effet et de le rappeler à l'ensemble des établissements scolaires du département.

Claire HÉDON